



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N°BDGRH2025-973 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS AUX FORMATIONS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AU CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS – SESSION 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° BDGRH2025-444 du 7 juillet 2025 du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2026.

VU la délibération D 2025-063 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Meurthe-et-Moselle en date du 23 mai 2025 autorisant l'ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis en place une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Cette commission est composée des membres suivants :

Prénom NOM	Qualité
Madame Sylvie DUVAL 2 ^{ème} Vice-Présidente	Représentante du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur du concours
Monsieur le colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU Directeur départemental	Représentant le responsable de l'organisme de formation du service d'incendie et de secours organisateur du concours
Monsieur le commandant Nabil ROUBACHE	Référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » ou son représentant
Monsieur le sergent-chef Jérémy GUYOT	Sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels tiré au sort parmi les représentants des personnels de la commission administrative paritaire du service d'incendie et de secours organisateur du concours ou son représentant

ARTICLE 2 : La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours. Tous les membres de la commission à l'exception des référents départementaux ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. La décision de la commission est communiquée par son président au service organisateur du concours, au moyen d'un procès-verbal de séance.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 13 JAN 2026

Bernard BERTELLE,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
Affichage